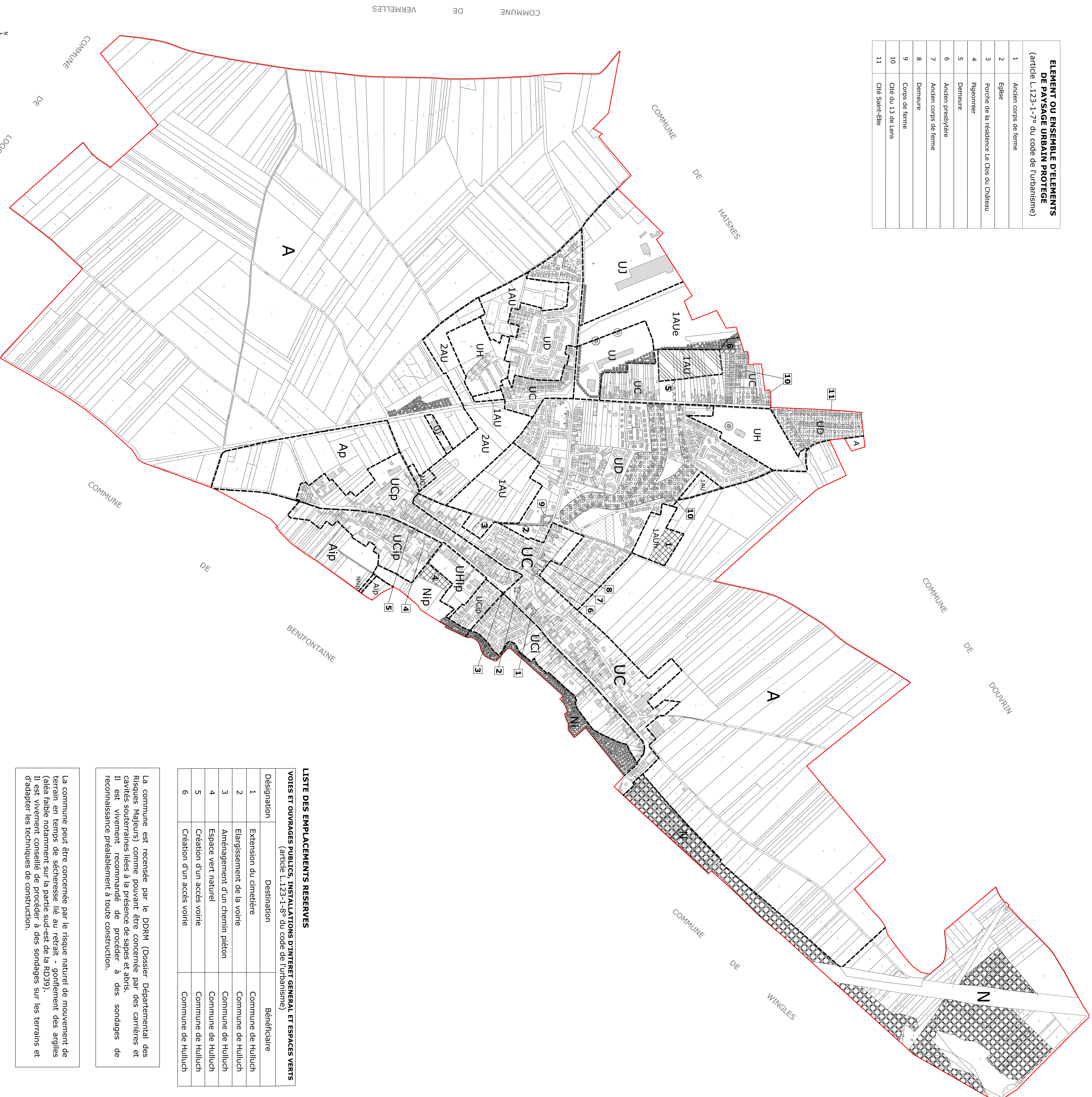


ELEMENT OU ENSEMBLE D'ELEMENTS DE PAYSAGE URBAIN PROTEGE (article L.123-1-7° du code de l'urbanisme)	
1	Anden corps de ferme
2	Eglise
3	Porche de la résidence Le Clos du Château
4	Pigeonnier
5	Demeure
6	Anden presbytère
7	Anden corps de ferme
8	Demeure
9	Corps de ferme
10	Cité du 13 de Lens
11	Cité Saint-Elie



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme)

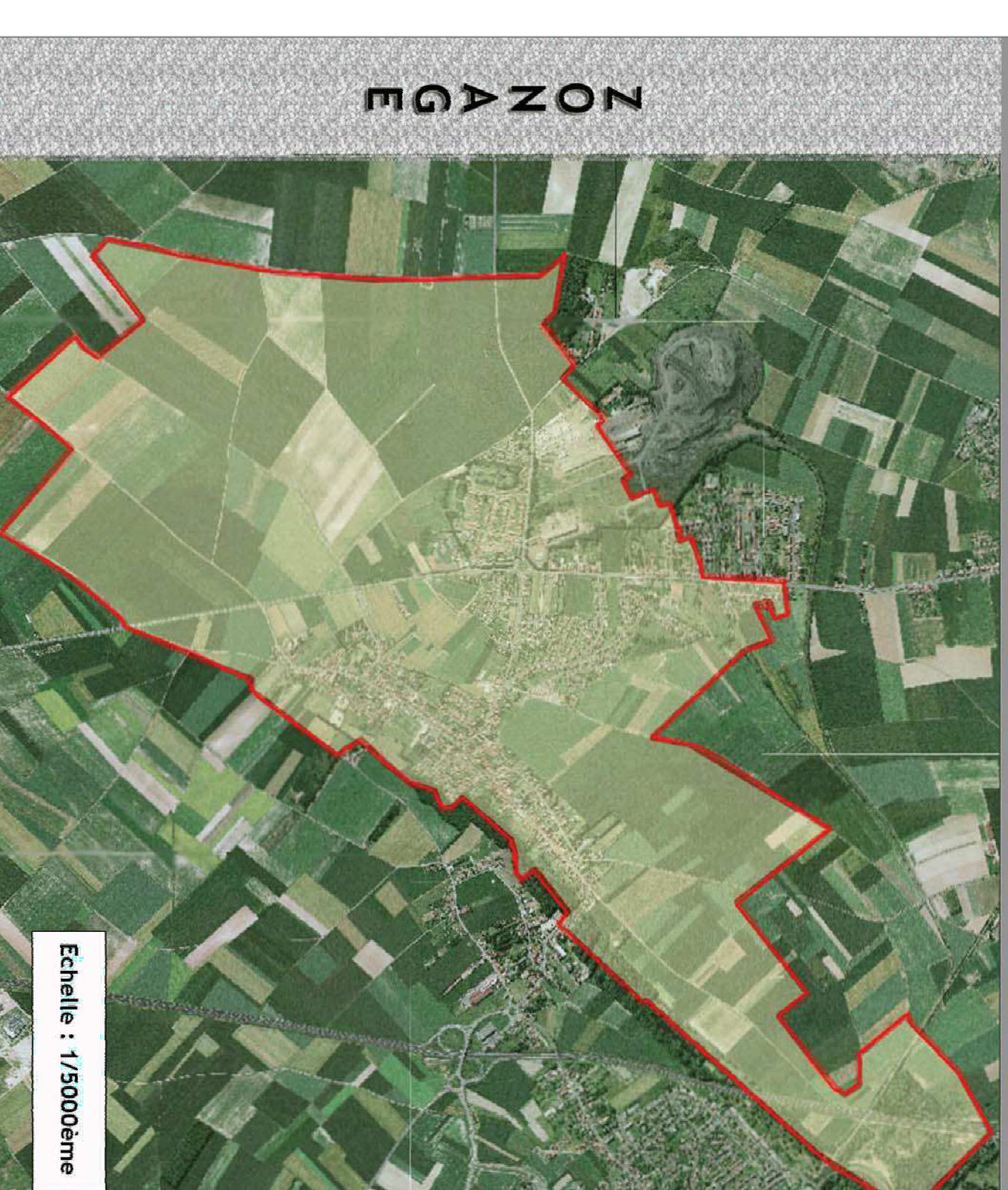
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	Commune de Hulluch
2	Elargissement de la voirie	Commune de Hulluch
3	Aménagement d'un chemin piéton	Commune de Hulluch
4	Espace vert naturel	Commune de Hulluch
5	Création d'un accès voirie	Commune de Hulluch
6	Création d'un accès voirie	Commune de Hulluch

La commune est recensée par le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) comme pouvant être concernée par des carrières et cavités souterraines liées à la présence de sapes et abris. Il est vivement recommandé de procéder à des sondages de reconnaissance préalablement à toute construction.

La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des argiles (aléa faible notamment sur la partie sud-est de la RD39). Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.



Révision du Plan Local d'Urbanisme de HULLUCH



Révision du PLU prescrite le 25/08/2007
Projet de PLU arrêté le 27/01/2009
PLU approuvé le 12/04/2010
Modification n°1 approuvée le 19/10/2017



LEGENDE :

	Limite communale
	Limite de zone
	Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art. L.123-1-8° du Code de l'urbanisme)
	En cas de réalisation d'un programme de logements, au moins 30% de logements financés par un prêt aidé de l'état - de catégorie logements locatifs et/ou en accession à la propriété (article L.123-1-16° du code de l'urbanisme)
	Espace boisé classé à conserver (articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme)
	Élément de paysage naturel protégé (art. L123-1-7° et R.421-23-h) du code de l'urbanisme
	Élément ou ensemble d'éléments de paysage urbain protégé (art. L123-1-7° et R.421-23-h) du code de l'urbanisme
	Puits de mine et sa zone d'intervention de 15 mètres de rayon

CARACTERES DE ZONES :

- UC** : Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité moyenne.
UC1 : Il s'agit d'un secteur de la zone UC touché par le risque d'inondations.
UCp : Il s'agit d'un secteur de la zone UC touché par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
UCIP : Il s'agit d'un secteur de la zone UC touché par le risque d'inondations et par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
UD : Il s'agit d'une zone urbaine mixte de faible densité.
UH : Il s'agit d'une zone urbaine dédoublée aux équipements d'intérêt collectif.
UHIP : Il s'agit d'un secteur de la zone UH touché par le risque d'inondations et par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
UJ : Il s'agit d'une zone urbaine accueillant des activités économiques.
1AU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation mixte à court ou moyen terme.
1AUE : Il s'agit d'une zone d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques.
1AUH : Il s'agit d'une zone d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif.
2AU : Il s'agit d'une zone à caractère naturel destinée à une urbanisation mixte à long terme.
A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole.
Ap : Il s'agit d'un secteur de la zone A touché par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
Aip : Il s'agit d'un secteur de la zone A touché par le risque d'inondations et par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
N : Il s'agit d'une zone naturelle protégée.
N1 : Il s'agit d'un secteur de la zone N touché par le risque d'inondations.
NIP : Il s'agit d'un secteur de la zone N touché par le risque d'inondations et par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.
NHIP : Il s'agit d'un secteur de la zone N comprenant une construction existante isolée. Ce secteur est touché par le risque d'inondations et par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.